
Référence : *Association des policiers de Fredericton c. Nouveau-Brunswick (Surintendante des pensions)*, 2019 NBFCST 10

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION, L.N.-B. 1987, ch. P-5.1

Date : le 26 août 2019

Dossier : PE-001-2018

ENTRE

**Association des policiers de Fredericton, section locale 911 de la
Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique et
Requérant n° 2, Fredericton Fire Fighters Association, International
Association of Fire Fighters, section locale 1053, et Requérant n° 4,**

requérants,

- et -

Surintendante des pensions et The City of Fredericton,

intimées.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE les appelants demandent que la date limite du 15 août 2019 qui leur a été impartie pour donner leur préavis de production d'un rapport d'expert, pour remettre leur propre rapport d'expert et leurs documents supplémentaires soit reportée au 30 août 2019 étant donné qu'il leur a fallu plus de temps que prévu pour étudier la documentation volumineuse remise par The City of Fredericton et pour la faire évaluer de façon appropriée par leur expert;
2. QUE, le 1^{er} août 2019, The City of Fredericton a déposé une motion priant le Tribunal de reporter de nouveau, cette fois au 30 septembre 2019, la date de dépôt de son rapport d'expert, ce qui supposait

le report de l'audience qui devait avoir lieu du 23 au 27 septembre, et demandé plus précisément au Tribunal d'ordonner :

- a) que The City of Fredericton donne aux appelants son préavis du témoignage d'un témoin expert et leur remette le rapport d'expert au plus tard le 30 septembre 2019,
 - b) que les dates de toutes les autres formalités préalables soient réaménagées,
 - c) que l'audience qui devait avoir lieu du 23 au 27 septembre 2019 soit reportée et que de nouvelles dates soient arrêtées dans les quatre-vingt-dix jours suivants;
3. QUE les appelants n'ont pas contesté la motion en prolongation de délai présentée le 1^{er} août 2019 par The City of Fredericton à la condition que le Tribunal établît [TRADUCTION] « des dates limites convenables pour le dépôt de rapports par les deux parties »;
 4. QUE le Tribunal a accueilli la motion du 1^{er} août 2019 de The City of Fredericton et reporté au 30 septembre 2019 la date limite du 26 août 2019 qui lui avait été impartie pour donner son préavis du témoignage d'un expert et remettre le rapport d'expert, et que l'ordonnance rendue était muette sur la date limite impartie aux appelants pour remettre leur rapport d'expert et leurs autres documents, ce qui peut avoir généré une certaine confusion sur la date limite de présentation par les appelants de leur préavis du témoignage d'un expert et de leur rapport d'expert;
 5. QUE la règle 10.5(1) des *Règles de procédure* du Tribunal prévoit que la partie qui omet de divulguer ou de produire un document conformément à la partie 10 perd le droit de l'utiliser à l'audience sans la permission du Tribunal, laquelle peut être assortie des conditions que le Tribunal juge justes;
 6. QUE la règle 10.7(1) des *Règles de procédure* prévoit que la partie qui omet de donner préavis du témoignage d'un témoin expert ou de remettre un rapport d'expert conformément à la partie 10 ne peut, à l'audience, appeler l'expert à témoigner ni utiliser le rapport d'expert sans la permission du Tribunal, laquelle peut être assortie de conditions que le Tribunal juge justes;
 7. QUE la surintendante des pensions consent au report demandé par les appelants;
 8. QUE The City of Fredericton conteste la demande de report des appelants en l'absence de preuve par affidavit informant du moment auquel ils ont fourni la documentation à leur expert et du temps qu'il lui a fallu pour l'étudier;
 9. QUE la demande de report des appelants ne compromet pas les dates des audiences qui doivent avoir lieu du 27 au 31 janvier 2020;
 10. QUE The City of Fredericton ne subira pas de préjudice si un report de deux semaines est accordé aux appelants, étant donné que son expert aura un mois pour étudier le rapport d'expert qu'ils auront obtenu et y répondre;
 11. QUE le Tribunal, vu les dates limites fixées dans l'ordonnance du 19 août 2019, et par souci d'éviter l'ajout de délais en l'instance, a choisi d'agir de manière informelle et de modifier la procédure applicable aux motions, en vertu de la règle 1.3(4) des *Règles de procédure*;
 12. QU'en outre, pour ce qui est de l'absence de preuve par affidavit, le paragraphe 38(6) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, L.N.-B. 2013, ch. 30, habilite le

Tribunal à recevoir en preuve tout ce qui, à son avis, est utile à la résolution de l'affaire dont il est saisi, que ces éléments soient ou non recueillis ou produits sous serment ou admissibles en preuve devant une cour de justice.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. Le calendrier établi dans l'ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019, pour la communication du préavis du témoignage d'un témoin expert, du rapport d'expert et des documents supplémentaires des appelants, est modifié comme suit :
 - a) les appelants devront donner leur préavis du témoignage d'un témoin expert et remettre le rapport d'expert au plus tard le 30 août 2019, conformément à la règle 10.6 des *Règles de procédure*;
 - b) les appelants devront remettre les documents supplémentaires qu'ils ont l'intention d'invoquer à l'audience à toutes les autres parties et à la greffière au plus tard le 30 août 2019, conformément à la règle 10.3 des *Règles de procédure*.

FAIT le 26 août 2019.

Judith Keating

Judith Keating, c.r.
Présidente du Tribunal